

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination de deux membres de la Commission des Beaux-Arts.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

CONGRÈS :

Procès-verbal de la session d'Octobre 1924 du Comité de l'Office international d'Hygiène publique (suite-fin).

ECHOS ET NOUVELLES :

Nécrologie.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Chéri.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 282.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Maurice Canu, Consul Général,
Adjoint au Directeur du Services des Relations Extérieures ;
Arthur Demerlé, Architecte.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 283.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario Ponzetti, Chancelier du Consulat de Monaco à Genève, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier décembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONGRÈS

Comité de l'Office International d'Hygiène Publique

Session ordinaire d'Octobre 1924.
(Suite et fin.)

En Algérie, la répartition topographique des diverses espèces de rats et de puces est très inégale. Les tableaux suivants résument les résultats obtenus à la suite d'observations portant sur une période de 15 ans et sur l'examen de plus de 900.000 rats.

Au Cambodge et en Cochinchine, la population des rongeurs capables de jouer un rôle dans la propagation de la peste se compose de *M. rattus* (50-55 %), de *M. decumanus* (40 %) et de musaraignes (5-10 %), les uns et les autres présentant comme ectoparasite le plus abondant *Xenopsylla cheopis*.

En Annam, on rencontre de même la musaraigne (*Crocidura murina*) assez abondante et des muridés qui semblent comprendre, à côté de *M. decumanus*, certaines espèces particulières au

pays et encore mal définies. Parmi les ectoparasites domine *Xenopsylla cheopis*.

Au Sénégal, les espèces considérées comme réservoirs de virus pesteux, et qui ont été trouvées effectivement contaminées sont *Mus decumanus*, *Mus rattus*, *Mus Alexandrinus*, *Mus concha*, *Mus musculus*, *Colunda campanae*, *Crocidura Stampfi*. Parmi les ectoparasites *Xenopsylla cheopis* domine dans les proportions de 95 %.

En Tunisie, l'espèce dominante des rongeur est *M. decumanus* (95 %), *Mus rattus* et *Mus Alexandrinus* sont beaucoup plus rares, de même que les autres rongeurs : *Mus barbarus*, *Mus musculus*, *Mus sylvaticus*, *Gerbillus campestris*, *Gerbillus Dodsoni*, *Ctenodactylus gundi*. Comme ectoparasites, *Xenopsylla cheopis* domine largement.

A Lisbonne, les observations recueillies en 1910 pendant la première année de l'invasion pesteuse ont conduit à mettre hors de cause *Mus musculus*. Les rats appartiennent aux deux espèces *Epyms rattus* et *Epyms norvegicus*, la seconde dominant dans la proportion de 92 %. La faune pulicide est composée exclusivement de trois espèces : *Ctenopsylla musculi*, *Ceratophyllus fasciatus* et *Xenopsylla cheopis*, celle-ci représentant à elle seule 45 % de l'ensemble. Le rôle de la *cheopis* dans la transmission de la peste est bien connu, la *ceratophyllus* pique l'homme et transmet la peste surtout dans les climats froids, on ne sait rien de précis quant à la *ctenopsylla*.

Aux Açores, on a trouvé *Mus norvegicus* (62,7 %), *Mus rattus* (37,3 %), et comme parasites la *ctenopsylla*, la *ceratophyllus fasciatus* et la *xenopsylla cheopis*, cette dernière paraissant la moins nombreuse.

A. Répartition des espèces de Rats en Algérie.

Espèces	Algérie entière		Départements					
	Nombres	Proportions	Alger	Oran	Constantine (1)			
					Philippeville	Bône	Bougie	La Calle
Mus Decumanus.....	773.730	74 %	91 %	70 %	62 %	90 %	77 %	48 %
Mus Rattus.....	93.565	13 %	4 %	25 %	11 %	8 %	15 %	30 %
Mus Rattus. var. Alexandrinus ...	10.839	4,5 %	0,5 %	0,07 %	4 %	2 %	8 %	22 %
Mus musculus	82.033	11 %	—	—	23 %	—	—	—

(1) Pour le département de Constantine, on doit prendre comme moyenne les chiffres de Philippeville, qui représentent une observation plus prolongée et plus exacte que celle des ports de Bône, Bougie et La Calle.

B. Répartition des espèces de Puces de rats en Algérie.

Espèces	Départements			
	Alger	Oran	Constantine	
			Philippeville	Bône
Pulex ou Xenopsylla cheopis.....	59 %	57 %	39 %	62 %
Ceratophyllus fasciatus.....	13 %	40 %	23 %	14 %
Ctenopsylla musculi.....	20 %	1 %	37 %	24 %
Ctenocephallus serraticeps (canis).....	6 %	—	4 %	—
Pulex irritans.....	0,4 % pour toute l'Algérie.			

Jusqu'ici l'attention s'est portée uniquement, en ce qui concerne la propagation de la peste, sur le rôle des ectoparasites cutanés des rongeurs ou de l'homme. Le Professeur Gosio s'est proposé d'étudier celui que pourraient jouer tous les nécro-parasites qui envahissent les cadavres alors que les ectoparasites les fuient. Ses recherches l'ont amené dès maintenant à des conclusions intéressantes en ce qui concerne les larves de mouches (*Musca domestica*, *Galliphora vomitoria*, *Lucilia macellaria*). Ces larves développées sur des cadavres pesteux contiennent dans leur intestin le bacille de Yersin en abondance. Les bacilles persistent pendant la nymphose et se retrouvent chez les insectes adultes qui meurent dans les 24 heures en présentant toutes les apparences d'une mort par infection pesteuse. Ces observations peuvent avoir, du point de vue prophylactique, une portée considérable. Elles méritent d'être poursuivies et étendues.

Une épidémie grave de peste pulmonaire a sévi en Mandchourie en 1920 et 1921 entraînant 8.000 décès, chiffre dans lequel ne figurent, bien entendu, que les décès constatés. Elle débuta en août 1920 par deux cas buboniques attribués à une infection par les tarbagans (*Arctomys bobac*). La maladie se répandit d'abord sous la forme bubonique, tourna ensuite au type septicémique pour prendre à la fin la forme pulmonaire pure. La transmission s'est toujours faite dans ces derniers cas directement de l'homme à l'homme.

La peste, en 1923, s'est montrée en recrudescence nette aux Indes dans les Provinces-Unies et le Punjab. Le Bengale et l'Assam restent toujours indemnes de peste. Le fait est digne de remarque et à mettre en relation avec la grande propreté du bengali qui vit dans des maisons confortables de nattes et de bambous, éloignées des dépôts de céréales et où les rats sont rares.

A Madagascar, à Tananarive, l'épidémie de peste constatée en janvier s'est prolongée donnant 104 cas et 98 décès pour les mois de juillet et d'août. La mortalité pour les cas buboniques est élevée (79 %), et on constate une forte proportion (65 %) de cas à forme septicémique et pneumonique, tous mortels.

Toutes les observations confirment l'unité du virus pesteux qu'il se rencontre dans les formes buboniques ou dans les formes pneumoniques.

Les hypothèses émises, tant en ce qui concerne l'existence d'un virus particulier, spécial aux formes pneumoniques, qu'en ce qui concerne l'explication des épidémies à formes pulmonaires pures par la symbiose du virus pesteux avec un autre virus infectant, le virus grippal en particulier, apparaissent jusqu'ici comme dénuées de fondement.

La Scarlatine. — L'Enquête ouverte par l'Office auprès des Administrations sanitaires des pays participants ne pourra donner lieu à un rapport d'ensemble que lorsque toutes les réponses auront été reçues. Nous nous bornons à signaler dès maintenant quelques points intéressants relevés dans les communications déjà faites.

Les documents statistiques concernant les Pays-Bas font ressortir que depuis 30 ans le nombre des cas de scarlatine constatés annuellement, pour 10.000 habitants, a subi des variations importantes d'une année à l'autre, mais se retrouve, en 1923, ce qu'il était en 1894. Par contre, les chiffres de la mortalité et de la léthalité ont subi une diminution régulière, le premier passant de 0,27 à 0,03 pour 10.000 habitants; le second passant de 5,57 à 0,78 %. D'après l'opinion des autorités sanitaires, la fréquentation scolaire n'a pas d'influence sur la diffusion de la maladie et ce sont surtout les complications qui occasionnent de nouveaux cas dans l'entourage des malades. La méthode de Milne ne trouve que peu d'adeptes en Hollande et d'une façon générale on est porté à mettre en doute l'utilité de la désinfection en fin de maladie.

En Espagne, il ne semble pas possible d'établir un relevé valable du nombre de cas mais les chiffres des décès présentent les meilleures garanties, ils sont d'ailleurs peu élevés et en voie de diminution.

Année	Nombre de décès de scarlatine	
	p. 10.000 hab.	p. 1.000 décès.
Année 1900.....	0,67	2,30
« 1923.....	0,22	1,05

Au Japon, la scarlatine était autrefois une maladie très rare; à la fin du XIX^e siècle elle ne donnait annuellement qu'une cinquantaine de cas avec quelques décès. Au cours des dernières années, en dépit de tous les efforts, la maladie est devenue plus fréquente et son champ s'est étendu à tout le Japon. Mais la mortalité est restée faible.

En Portugal, la scarlatine ne donne que des manifestations bénignes comme nombre et comme sévérité des cas. La moyenne annuelle du nombre total des décès, pour tout le Portugal, de 1910 à 1920, a été de 37.

En Algérie, la scarlatine, à peu près inconnue il y a une trentaine d'années, est devenue plus fréquente, mais sans que sa gravité paraisse accrue. Les indigènes ne sont que très rarement frappés et les atteintes sont bénignes.

Au Brésil, comme au Pérou, la scarlatine est extrêmement rare, et les quelques cas observés le sont surtout dans les régions froides. Dans les régions chaudes, les cas moins nombreux seraient plus graves.

Dans l'Uruguay, la fièvre scarlatine a provoqué de temps à autre des épidémies extensives et graves. Depuis une dizaine d'années, la léthalité s'est notablement abaissée. Pour la ville de Montevideo, de 1909 à 1923, le nombre annuel des cas a varié de 676 à 49; le nombre annuel des décès a varié de 142 à 2.

En Suède, depuis 1891, le nombre des cas de scarlatine varie d'une année à l'autre de façon irrégulière, mais le nombre des décès est en décroissance notable; il passe de 780 pour la période 1890-1900 à 310 pour la période 1911-1920, bien que la population totale du pays ait augmenté de 25 % environ pendant ces vingt années.

En Argentine, à Buenos-Aires, le nombre annuel des décès par scarlatine, qui était de 196 pour la moyenne des années 1894-1498, est tombé à 60 pour la moyenne des années 1906-1910 avec une population considérablement plus nombreuse. La léthalité est passée, pour les mêmes périodes, de 2,8 à 0,2.

Aux Indes, la scarlatine existe, quoique pas très répandue chez les européens; une enquête portant sur les 30 dernières années a conduit aux conclusions suivantes. La maladie est rare chez les indiens; elle est grandement importée et limitée aux européens, particulièrement aux familles de militaires britanniques; elle ne saurait être considérée comme sérieuse, dans l'Inde, au point de vue exanthématique.

En Italie, les statistiques établies depuis 1887 font ressortir que, à travers quelques oscillations plus ou moins accentuées, les chiffres de la morbidité ont diminué dans la proportion de 68 %. La mortalité s'est abaissée de même, passant de 494 décès par millions d'habitants en 1887 à 44 décès en 1918. La léthalité, sauf les oscillations se rattachant aux manifestations plus ou moins graves de la maladie, n'a pas subi de changements appréciables; elle est d'ailleurs assez élevée: 20,32 % en 1888 et 19,11 % en 1918. La fréquentation scolaire est tenue pour un facteur important de dissémination de la maladie. Des essais poursuivis, notamment à la clinique infantile de Rome, ouvrent l'espoir qu'on est sur la voie d'une méthode de vaccination contre la scarlatine.

En Irlande, à Belfast, la fièvre scarlatine a été d'un type bénin avec mortalité basse jusqu'en 1910. Depuis, la morbidité a été beaucoup plus élevée et la maladie s'est montrée plus sévère, avec une mortalité plus forte, bien que la proportion des cas hospitalisés ait été plus élevée, atteignant pour l'année 1923 le taux de 96,3 %.

L'Alastrim. — La question de l'alastrim et des fièvres éruptives pouvant être confondues avec la variole est restée à l'ordre du jour, en raison de l'intérêt que présentent les récentes manifestations alastriniques et les épidémies varioliques à formes extrêmement bénignes survenues notamment en Suisse.

L'alastrim s'est manifestée en 1923-24 sous forme d'une épidémie expansive dans l'île de San-Miguel

(Açores). Importée le 7 juin 1923 à Ponta Delgada par un noir débarqué malade d'un bateau provenant de la Martinique; elle s'est répandue rapidement malgré toutes les mesures préventives. Elle a envahi la ville d'abord puis l'île entière. Sur une population de 126.000 habitants il s'est produit, de juin 1923 à avril 1924, 15.000 cas avec seulement 10 décès, dont 3 femmes enceintes. On observe encore, de ci de là, des cas sporadiques. La maladie a envahi l'île Terceira et envoyé un cas jusques à Lisbonne.

L'affection se présentait avec ces caractères propres qui dès l'origine avaient éveillé l'idée qu'il ne s'agissait pas de la variole. Les symptômes étaient: fièvre légère atteignant rarement 39° C. durant 2 à 3 jours; céphalée légère, rachialgie, parfois vomissements et langue saburrale; le malade reste ensuite apyrétique, l'éruption survient, d'abord les papules se transformant vite en vésicopustules, les unes remplies d'un liquide clair, les autres renfermant un liquide laescent (*milk-pox*) et plus tard pustules. L'éruption est assez généralisée et l'on trouve quelques éléments avec ombilication, rarement il y a confluence. La poussée dure 24 à 48 heures; quelques jours après, la dessiccation commence; elle est rapide et ne laisse qu'une tache violacée, qui s'évanouit peu à peu, devenant à la fin blanchâtre. La grosseur des éléments varie de celle d'un grain de blé à celle d'un pois. En règle générale, l'exanthème commence par le visage, envahit ensuite plus ou moins tout le corps et spécialement la face, les mains et les pieds. L'état général reste excellent et le sujet se trouve en peu de jours absolument débarrassé de tout mal.

La forme de la vésicule établit entre la variole et l'alastrim une différence nettement tranchée. Dans la variole, elle reste plate et se déprime même au centre, elle est pluriloculaire par septation. Dans l'alastrim comme dans la varicelle, elle est en forme de bulle, cupuliforme et ne présenterait qu'exceptionnellement des éléments ombiliqués. L'alastrim marque en outre son individualité par sa guérison presque constante et la disparité entre la sévérité de l'exanthème et les phénomènes généraux.

La vaccination jennérienne protège contre l'alastrim.

Le virus alastrinique de Ponta Delgada a été soumis à la réaction de Tieche. Le résultat est encore en suspens.

Pour le moment, il n'est pas possible de se prononcer sur les relations plus ou moins étroites qui peuvent exister entre l'alastrim et les autres infections du groupe variolique. Tout ce qu'on peut faire c'est de reconnaître qu'il existe une famille variolique comprenant le *small-pox*, l'*alastrim*, le *cow-pox*, la *varicelle* et encore certaines zoonoses telles que la *clavelée*.

Du point de vue pratique, il n'est pas douteux que toute manifestation d'une fièvre éruptive du groupe variolique doit être déclarée comme variole et traitée prophylactiquement comme telle; sauf à relâcher la rigueur des mesures sanitaires coûteuses si le développement de l'épidémie fait apparaître qu'on se trouve en présence d'une maladie exclusivement bénigne.

La Lèpre. — En Italie, le recensement des cas de lèpre qui a été fait en 1924 en relève seulement 182 répartis dans 34 provinces. On ne rencontre de vrais foyers endémiques dus à la contagion familiale, très limitée, que dans certaines communes des provinces de Cagliari, de Bari, de Syracuse, d'Imperia, de Ferrare, de Lucques et de Trévise. On a remarqué quelques cas de manifestations lépreuses chez des militaires retour d'Albanie et des tranchées.

Aux Pays-Bas, la lèpre n'existe plus depuis le XVII^e siècle et les quelques malades qu'on y rencontre viennent des colonies. Dans les colonies hollandaises, la lèpre est encore très répandue et s'y manifeste sous toutes ses formes. Dans la colonie de Surinam, peuplée de 130.000 habitants, le nombre de lépreux doit dépasser 1500. Aux Indes orientales, la proportion des lépreux par rapport à la population totale, serait de 1 ‰.

En Corée, il y aurait actuellement de trois à quatre mille lépreux. Au Maroc, la lèpre doit être

issez répandue puisqu'à la consultation de l'hôpital de Féz on a pu, en 4 ans, en recenser plus de 150.

En Algérie, la lèpre est extrêmement rare : chez l'indigène depuis trente ans on n'en a signalé qu'une dizaine de cas ; par contre, on compte à l'heure actuelle 150 lépreux parmi les européens, dont plus les trois quarts sont des espagnols venus des provinces de Valence et d'Alicante sur la foi du dire populaire que la lèpre guérit en Algérie.

Aux Indes, le nombre des lépreux, d'après les derniers recensements, dépasserait 200.000.

En Grande-Bretagne, on ne constate que quelques cas d'importation. En Espagne, on en compte un millier. En Egypte, en Argentine, au Pérou, on en connaît seulement quelques cas ; au Canada, on en a relevé 16.

La méthode prophylactique de choix est l'isolement. Comme traitement l'huile de chaulmoogra donnerait de bons résultats.

Le Goitre. — L'essai entrepris en Suisse de livrer au public un sel de cuisine additionné de 2,5 à 5 milligrammes d'iodure de potassium par kilogramme, comme moyen de lutter contre le goitre endémique, se poursuit sans inconvénients ; on n'a observé de troubles d'aucune espèce imputables à la consommation du sel iodé, ni chez l'homme, ni chez les animaux. Chez ces derniers, on observerait même une action favorable sur la production du lait.

Le Tabès et la Paralyse générale. — Le Comité a poursuivi l'étude de la question inscrite à l'ordre du jour concernant les variations observées au cours de ces dernières années dans la fréquence du tabès et de la paralyse générale et les rapports éventuels de ces variations avec les nouvelles méthodes de traitement de la syphilis.

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, on relève, pour la période qui va de l'année 1911 à l'année 1922, une diminution notable du chiffre des décès par paralyse générale ; il est plus difficile d'avoir des données précises en ce qui concerne le tabès. Une enquête méthodique est en cours.

En Suède, on observe, dans les années 1900-1909, une diminution de la paralyse générale par rapport à la période 1886-1899. Mais, dans la période 1910-1914, l'affection est devenue plus fréquente et l'incidence pour les années 1915-1919 est supérieure à celle qu'on peut relever pour aucune période correspondante des 60 dernières années. Quant au tabès, il est impossible de donner des chiffres s'appliquant à l'ensemble de la population.

Les observations recueillies dans les colonies françaises, en Indochine notamment, témoignent que la médication arsenicale ne paraît pas avoir encore sensiblement influé sur la marche des manifestations parasymphilitiques.

Les renseignements concernant la France, la République Argentine, l'Uruguay, apportent également des données intéressantes mais doivent être complétées.

La Maladie du sommeil. — La trypanosomiase humaine a envahi, depuis une vingtaine d'années, les possessions portugaises suivantes : l'Angola, les îles San Thomé, du Prince et le Mozambique.

En Angola, ainsi qu'aux îles San Thomé et du Prince, l'infection est due à *Tripanosoma gambiense* et le principal agent de diffusion, le seul qui compte rationnellement, est *Glossina palpalis*. Comme réservoir de virus on a soupçonné les antilopes, le bœuf et le porc.

A Mozambique, l'infection est due à *T. rhodensis* et l'agent transmetteur est *Glossina morsitans*. Le réservoir de virus paraît constitué par le gros ibier.

Au Cameroun, placé sous mandat français, le service de prophylaxie a été complètement organisé au moyen d'équipes sanitaires mobiles. Il comprend une enquête épidémiologique comportant dans chaque région un premier triage des suspects, le diagnostic microscopique et le traitement prophylactique principalement par l'atoxyl associé à l'émétique. Là où on n'a pu réunir déjà des observations méthodiques, elles font ressortir une décroissance progressive de trois par mois des décès par trypanosomiase.

Le Rhinosclérome. — Le rhinosclérome est assez répandu dans certaines régions de la Pologne, surtout dans celles du sud et de l'est ; il n'existe pas en Posnanie. En Galicie, dont certaines parties sont considérées depuis longtemps comme le pays classique du sclérome endémique, il existe de nombreux foyers répartis en trois groupes principaux situés l'un à l'est, l'autre autour de Lwow, le troisième dans la Galicie occidentale.

La maladie est surtout fréquente aux âges moyens de la vie, de 15 à 50 ans. Ce sont les ouvriers d'industrie qui sont le plus frappés (59 p. 100 des cas).

On ne possède aucune donnée précise sur le mode de propagation de l'affection, mais certaines observations tendraient à faire admettre que la contagion immédiate joue un rôle.

En Italie, la maladie a fait l'objet d'études importantes malgré que les cas y soient en très petit nombre.

Parmi les questions qui ont fait l'objet de communications et d'échange d'observations, il convient de citer encore : le typhus exanthématique et la fièvre récurrente aux Indes britanniques ; une épidémie de fièvre typhoïde et de parathyphoïde qui a sévi de 1919 à 1924 dans le Pays de Galles ; le cancer, sa fréquence relative dans les divers pays : influence climatique ou raciale ; le mouvement démographique en Italie au cours des 50 dernières années ; les travaux sur les mutations du bacille de Kock et leurs applications à la prophylaxie spécifique des infections pré-tuberculeuses et de la tuberculose ; la prophylaxie de la tuberculose pulmonaire en Cochinchine et en Indochine ; la prophylaxie du Kala-Azar aux Indes Britanniques ; le paludisme et la lutte antipaludique à Madagascar ; la lutte contre la mortalité infantile en Espagne.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dimanche, à 3 h. 1/2, ont eu lieu les obsèques de M. Louis Péliissier, commis-greffier à la Justice de Paix, décédé à l'âge de 51 ans, à la suite d'une douloureuse maladie.

M. Péliissier, né à Vidauban, appartenait depuis 27 ans à l'administration de la Principauté où il s'était fait unanimement apprécier et estimer. Pendant la guerre, il accomplit son devoir comme maréchal des logis d'artillerie et fut réformé pour blessure et maladie contractée au front.

La levée du corps a été faite au domicile mortuaire, avenue de la Gare, par le clergé de la paroisse Sainte-Dévote.

Le corbillard, couvert de superbes couronnes, était suivi de deux voitures remplies de gerbes de fleurs et d'une couronne portée à bras par les vendeurs du *Petit Niçois* dont M. Péliissier était depuis de longues années le correspondant.

Le deuil était conduit par les beaux-frères, oncles et cousins du défunt.

Derrière suivaient les drapeaux cravatés de crêpe du Comité de Bienfaisance de la Colonie française et de l'Association des Mutilés et Réformés.

Dans le très nombreux cortège on remarquait les membres de la Magistrature, du Barreau et le personnel du Greffe Général ; M. le Consul Général de France et les présidents et membres du Comité de Bienfaisance et des Associations d'anciens Combattants ; M. le Maire de Monaco et de nombreux Conseillers Communaux ; une délégation du *Petit Niçois* ayant à sa tête M. Péguilhan, rédacteur en chef ; de très nombreux fonctionnaires et des représentants des différentes Sociétés de Monaco.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Services Judiciaires, retenu par une indisposition, avait adressé ses condoléances à la famille et s'était fait excuser.

L'absoute a été donnée à l'église Sainte-Dévote par M. le Chanoine Retz.

Au cimetière, des discours ont été prononcés par M. de Monseignat, juge de paix ; par M. Giraud, maire de Vence, chef des Informations du *Petit Niçois* et par M. Léo Moutier, au nom des Mutilés et Réformés.

Dans son audience du 25 novembre 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

M. T., manœuvre, âgé de 27 ans environ, né à In Salah (Algérie), sans domicile fixe. — Mendicité : six jours de prison.

B. G., manœuvre, né le 11 janvier 1860, à Fontenay-sous-bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende (décimes en sus).

La Cour d'Appel, dans son audience du 29 novembre 1924, a rendu les arrêts suivants :

1° M. J., chef pâtissier, né le 24 décembre 1882, à Rhazuns, canton des Grisons (Suisse), demeurant à Monaco ;

2° B. V., garçon livreur, né le 3 mars 1874, à Roddino, province de Cuneo (Italie), demeurant à Cap-d'Ail ;

Blessures par imprudence et inobservations de règlements.

Appel par le Ministère Public et par B. du jugement du 29 juillet 1924, qui avait condamné : M. à 200 francs d'amende pour blessures par imprudence ; 100 francs d'amende et 16 francs d'amende pour infractions aux articles 8 et 9 de l'Ordonnance Souveraine du 11 décembre 1901 ; — B., à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence et 10 francs d'amende pour contravention à l'Arrêté gouvernemental du 9 janvier 1894. — Déclaré S.L. civilement responsable de B., son préposé, et condamné les prévenus à 6000 francs de dommages-intérêts envers la demoiselle R. E., partie civile, payables 2/3 par M., 1/3 par B.

Arrêt modificatif : M., quatre jours de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende pour blessures par imprudence ; 48 heures de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende et 50 francs d'amende pour infractions aux articles 8 et 9 de l'Ordonnance précitée ; 6000 francs de dommage-intérêts à la partie civile. Déchargé B. et S. des condamnations prononcées contre eux.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Chéri.

Madame Colette, parmi les écrivains en vue de l'heure actuelle, occupe une place éminente que justifie un incontestable et incontesté talent.

Dans ses livres, d'observation aigüe et d'accent si personnel, où elle met de l'esprit dans la peinture de la mullerie des milieux de mœurs bizarres, où l'insolence du cynisme est présenté avec art, l'on trouve, mêlée au fumet de corruption qui s'en exhale, cette note féminine d'une grâce voltigeante et troublante qui charme et ce je ne sais quoi de désabusé, qui colore les choses d'une teinte de mélancolie raffinée.

Sa manière, nerveuse certes, n'est pas agressive, en sa brutalité plus inconsciente que voulue ; son ironie n'est point méchante.

Chez elle, rien ne sent l'appât ; elle donne l'impression du naturel. Et ce qui atteste l'évidence de ses dons d'écrivain, c'est que, outre la science de la phrase aisée et savoureuse dont elle détient le secret, elle a des bonheurs d'expression qui ravissent ; son adjectif est toujours pittoresque et le mot exact, qui donne du relief et fait image, ne lui est jamais rebelle.

Madame Colette a la vive compréhension des misères et des laideurs humaines ; elle pénètre jusque dans l'intimité des pires bassesses et des navrantes tristesses. Mais l'étalage des canailleries et des vilénies ne trouble pas la juste vision qu'elle a de la vie. Son sentiment philosophique des inéluctables réalités reste intact. Dans les œuvres de Madame Colette, la poésie de la pensée se voile des crêpes de l'expérience ; l'illusion marche de compagnie avec le désenchantement. Elle voit certains hommes et certaines femmes comme ils sont, et ce n'est

pas un beau spectacle. Aussi, ne se fait-elle pas faute de souligner leurs tares, leurs mensonges, leurs roueries, leurs calculs, leurs défauts, leurs vices. Mais elle les cingle d'une plume légère et se rit plus qu'elle ne se courrouce de la dépravation dans laquelle ils se pavent. Sachant qu'ici-bas il ne faut pas abuser de la sévérité, elle pratique l'indulgence. D'ailleurs, Madame Colette aime les bêtes, c'est assez dire qu'elle ne déteste pas les humains.

Dans son talent, d'où la complication et l'ingénuité sont loin d'être bannies, tout romanesque n'est pas mort. En cela, elle est bien femme.

Et c'est l'affirmation de sa personnalité de caractère tranché et les qualités multiples et diverses, généreusement épanchées en ses moindres productions littéraires, qui donnent aux livres de Madame Colette une valeur si particulière, en rendent la lecture si attachante.

Le sujet de la pièce, représentée, dimanche, sur la scène de Monte Carlo, est extrait du roman de Madame Colette : *Chéri*.

Chéri est un joli garçon d'une veulerie inquiétante, d'amoralité souriante et parfumée et qui, en dépit d'une fortune dont il jouit mal, se conduit avec les femmes qu'il fréquente en gentil goujat. Les plus élémentaires notions de dignité et de délicatesse lui échappent. Au résumé, sa tenue dans l'existence est celle d'un drôle.

Une femme, encore belle d'une jeunesse qui date, est sa maîtresse depuis pas mal de temps; elle est la meilleure camarade de la mère de Chéri. Cette mère est au courant de la liaison de son fils avec sa très chère amie, dont elle ne peut se passer, qu'elle jalouse et a en sainte horreur.

La peinture, non de cet amour, mais de ce collage disproportionné est la raison d'être du livre, où Madame Colette prend autant de soin à déshabiller moralement les deux amants qu'elle met de minutie à noter leurs perfections et leurs imperfections physiques. Un jour, en ayant assez des « fatigues sans bonheur », Chéri lâche sa « vieille cavale d'amour », comme eût dit Barbey d'Aurevilly, et se marie avec une jeune fille de froide et souple volonté, ne s'étonnant de rien — tout à fait moderne. Après une lune d'un miel plutôt quelconque, Chéri, hanté par une foule de souvenirs que l'absence embellit, revient à son ancienne maîtresse, folle de joie de ressaisir sa proie. Seulement, il s'aperçoit que l'objet de ses désirs est d'une antiquité fâcheuse et que les rides sur son front marquent trop ses exploits. Alors, il part et, cette fois, pour toujours. « Chéri levait la tête vers le ciel printanier et les marronniers chargés de fleurs et, en marchant, il gonflait d'air sa poitrine, comme un évadé. »

C'est à la curiosité des détails, c'est à la complaisante et subtile dissection de l'individu prétentieux et bellâtre, à allures indécises, plus imbécile que fangeux, moitié terrien, moitié aquatique, qu'on appelle vulgairement : gigolo; c'est à la féroce psychologie de la fille faisandée que le roman emprunte le plus sûr de son intérêt. On rencontre là des profils de goules, dessinés d'un trait net et cruel, qui surprennent, obsèdent et font vaguement songer aux sorcières de la bruyère d'Armuir, — mais sorcières attifées au plus mauvais goût d'une époque malade.

Dire que la comédie de *Chéri* vaut le roman serait s'avancer beaucoup.

Au reste, il est extrêmement rare qu'une pièce éclipe le volume d'où elle est tirée.

A notre connaissance — et nos connaissances sont, hélas ! des plus bornées — il n'y a guère que le drame du *Chevalier de Maison rouge*, d'Alexandre Dumas, qui soit supérieur au roman et, peut-être encore, l'admirable « vaudeville » débordant de comique et de vérité humaine dont Courteline emprunta la donnée à la nouvelle de sa façon magistrale portant comme titre le nom à jamais célèbre de *Boubouroche*.

Vu la texture, l'économie et le sens psychologique du roman de *Chéri* et pour obéir aux exigences du théâtre et répondre à son optique, M^{me} Colette et M. Léopold Marchand, pour renforcer la trame capricieuse du livre et lui donner du corps, après avoir supprimé nombre de choses de prix et élagué dans les descriptions, ont donné plus d'importance à certains personnages épisodiques et accusé le côté sentimental et passionné de celui d'Edmée en lui accordant une signification dra-

matique et une décision qui lui font totalement défaut dans le volume.

Les deux premiers actes sont charmants : le premier avec ses audaces jolies et sa grâce piquante; le second, d'une cocasserie exorbitante en son réalisme d'observation-poussé à l'extrême, avec son exhibition effarante de silhouettes de vieilles femmes des milieux montmartrois, toutes prises sur le vif et d'une touche sans pitié.

Le dernier acte, peut-être un peu trop tiré en longueur, rentre dans la vénérable convention. Cette femme légitime qui vient chez la maîtresse de son mari pour réclamer l'homme dont elle porte le nom et qu'elle aime n'offre rien de bien neuf. La scène entre les deux femmes n'ajoute aucun élément d'intérêt à l'action, nonobstant les cris de douleur, les accès de colère et les larmes. Elle ne prépare et ne sert que faiblement le dénouement de la comédie. Combien nous préférons le dénouement du roman en sa simple vérité humaine.

Chéri n'est pas une production banale. On ne peut en dire autant de nombre de pièces dont on ne se fatigue pas de régaler le public.

Après M. Jean Sarment, après M. Tristan Bernard, nous venons de voir Madame Colette et M. Léopold Marchand surgir sur la scène, en arpenter les planches et y faire figure d'acteur. L'exemple heureux de M. Sacha Guitry, qui joue si délicieusement ses fantaisies exquises, tournerait-il la tête des auteurs ?

Il semble qu'actuellement les écrivains dramatiques en ont assez d'écouter leurs œuvres derrière les portants du théâtre, et, estimant qu'on n'est jamais si bien servi que par soi-même, rêvent d'ajouter à la couronne de gloire du producteur le laurier triomphal de l'interprète.

Cette ambition n'est pas plus déplacée qu'une autre. Et le mieux que l'on peut en penser, c'est que c'est l'affaire de ces jeunes génies.

A la vérité, Shakespeare et Molière, pour ne citer que deux illustres, n'ont pas eu à se repentir d'avoir exercé le métier de comédien. Pourtant, les ouvrages laissés par eux ne leur assurent ils pas une renommée plus durable que le talent qu'ils ont déployé dans l'interprétation, plus ou moins grandiose, des divers rôles de leurs chefs-d'œuvre ?

S'ils n'avaient été simplement que des acteurs, il est malheureusement fort certain que l'ombre de l'oubli aurait englouti impitoyablement leur éphémère célébrité et que leurs noms aimés ne voltigeraient plus sur les lèvres des hommes.

La pièce de Madame Colette et de M. Léopold Marchand bénéficia d'une très excellente interprétation. M^{me} Colette et M. Léopold Marchand n'ont pas déçu la confiance que les auteurs eurent dans leur intelligence de la scène. A côté de ces deux vedettes de choix original, M^{me} Marguerite Moreno et M^{lle} Suzy Prim furent fort remarquées. M^{mes} Madeleine Guitty, Marguerite Ninove, Valbert, Novy, l'élégant et adroit M. Pierre de Guingand, le mieux que consciencieux M. Basseuil et MM. Marcel Lyris, H. Gautrin ne méritent que des louanges.

Tout marcha à la satisfaction de tous — et l'on applaudit énormément *Chéri*. A. C.

Traduit de l'Anglais

LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CONSOLIDATION) DE 1908
Compagnie limitée par actions

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION DE "Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited"

ARTICLE PREMIER.

Le nom de la Compagnie est "Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited".

ARTICLE DEUXIÈME.

Le siège de la Compagnie sera en Angleterre.

ARTICLE TROISIÈME.

Les objets pour lesquels la Compagnie est établie sont :

1^o D'acquérir et de prendre comme affaire en exploitation le fonds de commerce précédemment exploité au n^o 19, rue Scribe, Paris, sous la raison sociale *Armstrong et Cie*, et tout ou partie de l'actif et du

passif des propriétaires dudit fonds y ayant trait et à cette fin de passer et de réaliser avec ou sans modification le contrat dont il est question dans la clause 3 des articles d'association ci-joints.

2^o De faire le commerce de banque dans toutes ses branches et départements, y compris les emprunts l'obtention ou la réception d'argent, les prêts ou avances d'argent, valeurs et biens, l'escompte, l'achat, la vente et la négociation de lettres de change, billets à ordre coupons, traites, connaissements, warrants, obligations certificats, titres et autres instruments et valeurs, soit transférables, négociables ou non, l'octroi et l'émission de lettres de crédit et de notes circulaires, l'achat, la vente et les opérations en lingots et espèces, l'achat, la possession, l'émission à la commission, la souscription en garantie et la négociation de stocks-fonds, actions obligations hypothécaires, obligations stock, obligations valeurs et placements de toute nature, la négociation d'emprunts et d'avances, la réception d'argent et objets de valeur en dépôt ou pour garde ou autrement, l'encaissement et la transmission d'argent et de valeurs l'administration de biens et la négociation de toutes sortes d'affaires qui de temps en temps peuvent être traitées légalement par des banquiers, financiers, concessionnaires et promoteurs.

3^o D'acheter, acquérir, entreprendre et continuer la totalité ou toute partie quelconque des fonds de commerce, clientèle, biens, actif et passif de toute personne, société en nom collectif ou société faisant tout commerce de banque ou d'escompte.

4^o D'émettre des notes circulaires, effets, traites et autres instruments et valeurs, soit au porteur ou autrement et portant engagement soit pour le paiement d'argent ou la remise de lingots, ou autrement et de faire en sorte que ces diverses valeurs puissent être transférées sans restriction.

5^o De faire tous arrangements avec tous gouvernements ou autorités, suprêmes, municipales, locales ou autrement qui peuvent paraître profitables aux objets de la Compagnie, ou à quelques-uns d'entre eux et d'obtenir de ces gouvernements ou autorités, ou autrement acquérir tous droits, concessions et privilèges qui paraîtront désirable à la Compagnie d'obtenir et de réaliser et exercer ces arrangements, droits, concessions, ou privilèges et s'y conformer.

6^o De contracter toute association ou tout arrangement pour partage de bénéfices, fusion, union d'intérêts, coopération, entreprise commune, concession réciproque ou autrement avec toute personne ou société exploitant ou traitant ou sur le point d'exploiter ou de traiter tout commerce ou opération que la Compagnie est autorisée à exploiter ou traiter ou tout commerce ou opération pouvant être mené de manière à avantager la Compagnie directement ou indirectement et de prendre ou autrement acquérir des actions ou stock ou valeurs de toute telle société, la commanditer ou l'aider de toute autre manière et de vendre, posséder, émettre à nouveau avec ou sans garantie ou autrement négocier de tels actions-stocks ou valeurs.

7^o D'obtenir toute loi du Parlement ou tous loi, décret, ordonnance ou autorisation de la Législature ou du Gouvernement de tous colonies, dépendance, état, municipalité ou pays étranger qui peuvent paraître à la Compagnie profitables aux objets de la Compagnie ou à l'un d'eux ou pour effectuer toute modification de la constitution de la Compagnie ou pour tout autre objet qui peut paraître avantageux et de s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent paraître calculées à porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts de la Compagnie.

8^o D'effectuer et d'obtenir ou de donner tous tels cautionnements et garanties ou contre-cautionnements et contre-garanties qui pourraient paraître utiles relativement aux affaires de la Compagnie et de faire toutes affaires en qualité d'agents.

9^o De se charger des devoirs et agir en qualité d'exécuteur de testaments et fidéicommissaire de testaments ou d'actes de constitution de biens en fidéicomis, d'agir comme fidéicommissaire d'actes ou documents garantissant des obligations, obligations-stock ou autres émissions de sociétés anonymes ou autres, d'agir en qualité de fidéicommissaire d'institutions charitables et autres, et généralement d'accepter et d'exécuter des fidéicomis de tous genres (y compris l'office de fidéicommissaire-gardien sous la loi dite « Public Trustee Act » de 1906) avec ou sans rémunération.

10^o De remplir l'office de séquestre, trésorier ou commissaires aux comptes et de tenir pour tous société, gouvernement, autorité ou corps tout registre relatif à tous stocks, fonds, actions ou valeurs et d'assumer tous devoirs relativement à l'enregistrement de transferts, l'émission de certificats ou autrement.

11^o De prendre ou concourir à prendre tous tels mesures et actes qui peuvent paraître le plus propre à maintenir et soutenir le crédit de la Compagnie et à obtenir et justifier la confiance publique et à détourner ou réduire au minimum des troubles financiers qui pourrait faire tort à la Compagnie.

12^o De vendre l'entreprise de la Compagnie ou toute partie de celle-ci pour le prix que la Compagnie jugera

convenable et notamment pour des actions ou obligations, obligations-stock ou autres valeurs de toute autre société ayant des objets entièrement ou en partie similaires à ceux de cette Compagnie.

13° De créer toutes sociétés ou sociétés à l'effet d'acquérir tout ou parties des biens, droits et passifs de cette Compagnie ou pour tout autre but qui peut paraître calculé directement ou indirectement à avantager cette Compagnie et de prendre ou acquérir des actions et valeurs de toute telle société et de les vendre, posséder, émettre à nouveau ou en disposer de toute autre manière.

14° Généralement d'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir de toute autre manière tous biens immeubles ou meubles et tous droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou utiles par rapport à ces objets ou susceptibles d'être avantageusement employés relativement aux biens ou droits de la Compagnie à toute époque.

15° D'établir et soutenir, ou d'aider à l'établissement et au soutien d'associations, institutions, fidéicommiss, fonds ou œuvres de nature à profiter aux employés ou ex-employés de la Compagnie, ou ses prédécesseurs, dans les affaires ou dépendants ou parent de ces personnes, et d'accorder des pensions et allocations et de faire des paiements en vue d'assurances et de souscrire ou garantir des sommes d'argent pour des objets charitables et de bienfaisance pour tout objet public, général ou utile.

16° De payer ou acquitter tout ou toute partie du prix de tous biens ou droits dont l'achat ou l'acquisition par tout autre moyen a été convenu par la Compagnie pour les objets de son entreprise soit en espèces ou en actions, obligations ou obligations-stock entièrement ou partiellement libérés de la Compagnie ou de toute autre société ou de toute autre manière qui peut paraître utile.

17° D'obtenir pour toute autre société, personne ou personnes intéressées dans la Compagnie ou avec lesquelles la Compagnie a des relations amicales toute garantie pour l'exécution de tout contrat avec la Compagnie qui peut paraître utile.

18° De se procurer ou emprunter toutes sommes d'argent ou en garantir le paiement de telle manière et à telles conditions qu'il peut paraître utile et en particulier par l'émission d'obligations ou d'obligations-stock, soit perpétuelles, soit autrement, et garanties ou non sur la totalité ou une part quelconque des biens et droits de la Compagnie tant présents que futurs, y compris son capital non appelé, et d'amortir, acheter ou rembourser toutes telles valeurs.

19° De préparer des terrains pour la construction, y faire des constructions, les améliorer ou louer à bail, faire des avances de fonds à des personnes y faisant des constructions ou les développer de toute autre manière qui peut paraître utile pour avancer les intérêts de la Compagnie.

20° De rémunérer toutes personnes pour services rendus ou à rendre pour le placement ou pour avoir aidé à placer toutes actions de capital de la Compagnie ou toutes obligations, obligations-stock ou autres valeurs de la Compagnie, relativement à la formation ou promotion de la Compagnie ou à la conduite de son entreprise.

21° De faire toutes ou l'une quelconque des choses ci-dessus dans toutes parties du monde et soit comme commettants, agents, entrepreneurs, fidéicommissaires ou autrement et soit seule soit conjointement avec d'autres.

22° De vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, affranchir, louer à bail, hypothéquer, aliéner, faire valoir ou disposer de toute autre manière de tout ou partie des biens et droits de la Compagnie.

23° De faire toutes autres choses qui sont incidentes ou connexes à la réalisation des objets ci-dessus et de manière que le mot « Société » dans cette clause soit censé comprendre toute société en nom collectif ou autre association de personnes, soit incorporée ou non et soit domiciliée dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

ARTICLE QUATRIÈME.

La responsabilité des membres est limitée.

ARTICLE CINQUIÈME.

Le capital nominal de la Compagnie est de :

£ 1.200.000, divisé en 24.000 actions de £ 50 chacune, avec pouvoir de diviser les actions dans le capital original ou tout capital augmenté en différentes classes et d'y attacher respectivement tous droits, avantages et conditions, soit privilégiés, qualifiés, spéciaux ou différenciés.

Nous, les diverses personnes dont les noms et adresses sont souscrits ci-dessous, désirons être constitués en société conformément au présent memorandum d'association, et nous nous engageons respectivement à prendre le nombre d'actions dans le capital de la Compagnie, indiqué en face de nos noms respectifs :

Noms, adresses et qualités des souscripteurs :	Nombre d'actions prises par chaque souscripteur
R. W. VASSAR SMITH, rentier, Charlton Park, Cheltenham.....	1

J. W. BEAUMONT PEASE, rentier, Pendower, Newcastle-on-Tyne.....	1
E. BRODIE HOARE, rentier, Tenchleys, Limpsfield, Surrey.....	1
W. S. DE WINTON, rentier, Tymawr, Brecon.....	1
Austin E. HARRIS, rentier, 81, Gracechurch Street, London E. C.	1

Daté ce 25 juillet 1911.

Témoin aux signatures ci-dessus :
Edwd. J. HARRISON,
10, Garden Road, Bromley, Kent.
rentier.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze novembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-sept novembre suivant, vol. 190, n° 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. François-Aristide TOURAILLE, industriel, demeurant n° 244, rue de Rivoli, à Paris, a acquis :

de M. Christopher SMITH, propriétaire, demeurant villa Norvège, quartier de La Rousse, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), actuellement n° 72, avenue Marceau, à Paris ;

Une maison sise à Monte Carlo (Principauté de Monaco), lieu dit La Rousse, appelée *villa René*, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, le tout porté au plan cadastral sous les nos 162 p. et 163 p. de la section E, d'une superficie de cinq cents mètres carrés environ, confinant : au midi, les villas Dora et Marie-Thérèse ; au nord, la rue des Œillets (ancien chemin de l'Annonciade) ; au levant, la villa Mon Drapeau (ancienne Sunny Villa), et au couchant, l'avenue des Orchidées et la rue des Œillets.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre cent soixante-dix mille francs, ci 470.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt novembre suivant, vol. 190, n° 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Thaddeus ARATHOON, rentier, demeurant villa Primerose, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis :

de M. Julien-Antoine ROUCHÈS, hôtelier, et M^{me} Jeanne-Céline-Marguerite-Emilie VIDALENC, son épouse, demeurant ensemble villa Favorite, boulevard de France, à Monaco,

et de M. Marcel KHAN, négociant, et M^{me} Marie-Mathilde JACQUES, son épouse, demeurant ensemble 11, rue Pasteur, à Gagny (Seine-et-Oise ;

Une grande maison à usage d'hôtel, dénommée *Hôtel des Palmiers*, située à l'angle du boulevard Peirera et de l'avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée, sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée sur terrasse et de deux étages, ensemble le terrain sur lequel la construction repose et celui à usage de terrasse, cour et jardin qui en dépend, porté au plan cadastral sous les nos 88 et 89 de la section D, confinant : au midi, à l'avenue de la Costa ; à l'est, à l'Hôtel de Russie ; à l'ouest, le boulevard Peirera, et au nord, à la villa Anglorient.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille francs, ci..... 500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt novembre suivant, vol. 190, n° 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M^{me} Louise-Sophie dite Héloïse OPSOMER, sans profession, épouse séparée de biens de M. Gabriel AZAMBRE, rentier, avec lequel elle demeure 2, rue Villaret-Joyeuse, à Paris, a acquis :

De M. Lucien-Constant BELLET, facteur de pianos, et M^{me} Edmée-Juliette-Marie-Louise-Augustine BURAU, son épouse, demeurant ensemble 25, rue Grimaldi, à Monaco ;

Une maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n° 40, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec deux petits bâtiments à simple rez-de-chaussée sur le derrière, pavillon à simple rez-de-chaussée sur le devant, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, porté au plan cadastral sous les nos 127 et 128 de la Section B, confrontant dans son ensemble : au nord, la rue Grimaldi ; à l'est, les hoirs Clément ; au midi, M. Oneglia, et à l'ouest, M^{me} Béral.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-quatre, volume 190, numéro 16,

M. le Comte Victor RIGNON, demeurant à Monte-Carlo, boulevard du Nord, villa Rignon,

a vendu :
à M. Axel HOLMSTROM, rentier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 40, Casa Emma, une propriété dénommée autrefois villa Juliette et actuellement *villa Rignon*, située à Monte-Carlo, boulevard du Nord, comprenant :

une villa élevée, sur sous-sol et rez-de-chaussée, d'un étage, édifiée sur un terrain de quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés environ, en nature de jardin d'agrément.

Le tout, clos de mur et confrontant : à l'est, l'acquéreur de M^{me} Blum ; au midi, le boulevard du Nord ; à l'ouest, un escalier reliant le boulevard du Nord à la rue Bel Respiro, et au nord, la rue Bel Respiro, est cadastré section D numéro 112 p.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci..... 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat a été déposée au Greffe Général de la Principauté aujourd'hui même.

Monaco, le 9 décembre 1924,
(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trois décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Ramon CALAF et M^{me} Antonine RIVA, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, rue du Portier, ont vendu :

à M. Etienne TORNAVACCA, employé, et à M^{me} Thérèse BOFFA, son épouse, demeurant à Beausoleil, rue Bellevue, n° 21,

le fonds de commerce de marchand de vins en gros et en détail avec buvette, de logeur en garni avec faculté de fournir à manger à leurs locataires, qu'ils exploitent à Monte-Carlo, quartier des Spélugues, rue du Portier.

Avis est donné aux créanciers, s'ils en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 9 décembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DES ÉTRANGERS — E. GAZIELLO, directeur
Place Clichy, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 18 novembre 1924, enregistré, M^{me} veuve VIOLETTE Amélie, demeurant à Monte Carlo, 17, boulevard des Moulins, a vendu à M^{lle} LEHNER Marie-Mathilde une partie du commerce d'appartements et chambres meublées sis à Monte Carlo, 17, boulevard des Moulins et connu sous le nom de *Villa Hélène*, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au baux et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Violette, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Étrangers, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monte Carlo, le 9 décembre 1924.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 novembre 1924, enregistré, M. BOLLO Félix a vendu à M. OLMER le fonds de commerce de marchand tailleur qu'il exploite à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Avis est donné aux créanciers de M. Félix Bollo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M. FORT, villa Léonie, rue des Orchidées à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 22 octobre 1924, enregistré, M. Joseph TOINET, bijoutier à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a cédé à M. Berk JAPKA, également bijoutier à Paris, 34, rue des Francs-Bourgeois, et à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bijouterie-horlogerie qu'il exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, dans l'immeuble du Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Toinet, s'il en existe, sont invités à former opposition dans les délais de la loi, au fonds vendu.

AGENCE DEFRESSINE
8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 1924, enregistré, M. Pierre ISNARD et M^{me} Louise Joséphine NICOLLE, restaurateurs associés, demeurant à Monte-Carlo,

Ont vendu à M. Alexandre MIGNON, restaurateur, demeurant à Beausoleil,

le fonds de commerce de restaurant-bar, vente d'huitres et de fleurs qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « *Merle Blanc* ».

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, au domicile élu en l'Agence Defressine à Monte-Carlo.

Monaco, le 9 décembre 1924.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 novembre 1924, enregistré le 13 du même mois, f° 59^{re}, case 4, reçu 1 fr. (droit proportionnel en suspens), signé Lescarcelle,

M. Attilio FERRO, rentier, demeurant à Quinto al Mare (province de Gènes), villa Luisa, a acquis de M. Jean GIFFRA, propriétaire rentier, demeurant à Monte-Carlo, villa Moderne, rue Bel-Respiro, le fonds de commerce d'hôtel et café dénommé anciennement *Hôtel Restaurant Trianon*, puis *Flobert's*, exploité à Monte-Carlo, boulevard du Nord, ensemble l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, et le droit aux baux des locaux où ledit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Jean Giffra, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de l'acquéreur, au domicile par lui élu à cet effet, boulevard du Nord, au Flobert's-Trianon, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Les formalités concernant le transfert de licence sont actuellement en cours.

AGENCE BRÉMOND
5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous signatures privées, en date du 13 octobre 1924, enregistré, M. Pierre BLANC a cédé à M^{me} Amélie ANSELME le fonds de commerce d'appartements meublés qu'il exploitait à Monte Carlo et connu sous le nom de *villa Réseda*, sise 3, passage Barriera.

Les créanciers de M. Blanc, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 24 novembre 1924, enregistré, M. Eugène ROSSI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Terrazzani, n° 23, a vendu son fonds de commerce de Bar, dénommé *Bar Monégasque*, exploité par lui, rue Terrazzani, n° 23, à M. Gioachino VALFREDINI et M^{me} Catherine ROEMER, son épouse, commerçants, demeurant tous deux à Monaco, rue du Commerce, n° 2, moyennant le prix et aux conditions convenus entre les parties.

Les créanciers de M. Rossi, s'il en existe, sont invités,

sous peine de pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile élu à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1924.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Paul-Henri GAILLIOUT, cafetier, et M^{me} Paule-Armande HUMBERT, son épouse, demeurant ensemble 12, avenue du Castelleretto, à Monaco, ont vendu :

à M. Constant-Joseph PAGANI, menuisier, demeurant maison Garotta, quartier des Salines, à Cap d'Ail, le fonds de commerce de buvette qu'ils exploitaient sous la dénomination de *Bar de la Gare*, dans une maison sise entre l'avenue du Castelleretto, n° 12, et la rue de la Turbie, n° 11, appelée maison Oberto.

Les créanciers de M. et M^{me} Gailliot, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. GADANI Charles et M^{me} BÉRAUD Lazarine, son épouse, ont vendu à M^{me} LE GENTIL Marie le fonds de chambres meublées, débit de vins et restaurant qu'ils exploitent à Monte Carlo, place des Moulins.

Les oppositions sont reçues dans les dix jours du présent avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Deuxième Avis

M^{me} Marguerite BASSO, épouse PACI, a vendu à M. BASSO Charles, demeurant à Saint-Roman-Roquebrune, une voiture de place portant le n° 19.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Société Anonyme des Établissements Vicoles de Monaco

(EN LIQUIDATION)

Messieurs les Actionnaires de la Société des Établissements Vicoles de Monaco (en liquidation) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 30 décembre courant, à 14 heures, au siège social, à l'effet d'investir les Liquidateurs des pouvoirs les plus étendus, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 des Statuts.

Les Liquidateurs.

SOCIÉTÉ DU MADAL
Siège à Monaco

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer les Actionnaires que la deuxième Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le Mardi 16 Décembre, se réunira à 10 h. 1/2 du matin, au lieu de 3 h. de l'après-midi, comme précédemment fixée.

(Journal de Monaco du 2 décembre 1924.)

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.